

Les organisations signataires s'adressent au gouvernement, à Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs, pour mettre fin à l'enfermement des mineurs en zone d'attente.

## **Lettre ouverte au gouvernement, à Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs, à propos de l'enfermement des mineurs en zone d'attente**

**Paris, le 24 juin 2015**

Au début du mois de juin 2015, deux fillettes, âgées de 6 ans et 3 ans et demi, ont été privées de liberté dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. Ces situations, qui ont légitimement choqué l'opinion publique et ont été largement reprises dans la presse<sup>1</sup>, ne sont que quelques exemples du sort qui peut être réservé aux mineurs à nos frontières<sup>2</sup>.

L'Anafé et les organisations signataires vous demandent qu'il soit mis fin à l'enfermement de tous les mineurs en zone d'attente.

En 2012, François Hollande, alors candidat à l'élection présidentielle, s'était engagé à mettre un terme à la rétention des enfants et de leur famille. Si une circulaire de juillet 2012<sup>3</sup> fait primer l'assignation à résidence des familles sur le placement en rétention, à l'heure où des réformes législatives sont en cours en matière d'asile et d'immigration, seuls des aménagements cosmétiques<sup>4</sup> ont été prévus aux frontières françaises et aucune disposition acceptable pour les mineurs en zone d'attente n'est envisagée.

Le projet de réforme de l'asile prévoit que les mineurs isolés ne seront plus, sauf exceptions, maintenus en zone d'attente. Si cela constitue une avancée, le projet ne modifie pas suffisamment la situation existante, que l'Anafé et d'autres organisations dénoncent ; il ne concerne en effet que ceux qui déposent une demande d'asile donc un nombre relativement faible des mineurs placés en zone d'attente.

Pire, en ne mettant pas fin à l'enfermement des mineurs en zone d'attente dans le projet de loi « immigration » qui sera discuté à l'Assemblée nationale dès juillet, la France ne respecte toujours pas les principes de droit international, de la jurisprudence européenne, du droit interne et des recommandations des instances de protection des droits de l'Homme.

Si, en octobre 2012, la France assurait au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies que « *la question des mineurs étrangers et plus particulièrement des mineurs non accompagnés sera abordée avec responsabilité et en gardant à l'esprit que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer* », l'enfermement des enfants en zone d'attente est contraire à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, selon lesquelles « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». La privation de liberté pendant une durée pouvant atteindre 20, voire 26 jours, avec le risque d'être réacheminé à tout moment (exception faite des demandes d'asile en cours d'examen), est par définition attentatoire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans son arrêt *Popov contre France*, la Cour européenne des droits de l'Homme relève que « *la promiscuité, le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent [les centres de rétention] ont des conséquences néfastes sur les mineurs, en contradiction avec les principes internationaux de protection des enfants* ». Cette décision est parfaite-

<sup>1</sup> Voir notamment : Mediapart : « Fanta, trois ans et demi, a été enfermée seule en zone d'attente à Roissy » (Caroline Fouteau) (11 juin 2015) <http://www.mediapart.fr/journal/france/110615/fanta-trois-ans-et-demi-ete-enfermee-seule-en-zone-d-attente-roissy> et Mediapart : « Fillettes en rétention : l'une d'elles était française » (La Rédaction de Mediapart) (13 juin 2015) [www.mediapart.fr/journal/france/130615/filletes-en-retention-lune-delles-etait-francaise](http://www.mediapart.fr/journal/france/130615/filletes-en-retention-lune-delles-etait-francaise)

<sup>2</sup> Voir rubrique « Mineurs en zone d'attente » sur le site de l'Anafé : <http://www.anafe.org/spip.php?mot3>

<sup>3</sup> [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/09/cir\\_35851.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/09/cir_35851.pdf)

<sup>4</sup> Voir argumentaires Anafé : <http://www.anafe.org/spip.php?article285> et <http://www.anafe.org/spip.php?article287>

ment transposable à la situation en zone d'attente. Par ailleurs, la situation faite aux mineurs placés en zone d'attente est en contradiction flagrante avec le principe de protection des mineurs contre l'éloignement. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé clairement pour une mineure isolée par la CEDH (12 octobre 2006, *Mayeka contre Belgique*) en retenant de multiples violations de la Convention des seuls faits de la détention et du refoulement.

De nombreuses instances se sont prononcées dans le même sens que la Cour concernant la situation des mineurs isolés en zone d'attente, qu'il s'agisse, au plan international, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (recommandations<sup>5</sup> selon lesquelles les mineurs isolés en quête de protection ne doivent jamais se voir refuser l'entrée sur le territoire ni être refoulés à la frontière ni être détenus pour cause d'immigration), du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (qui relève notamment que « *les enfants sont souvent renvoyés vers des pays où ils risquent d'être exploités, sans que leur situation ait été véritablement évaluée* »<sup>6</sup>), du Conseil de l'Europe ou de l'UNESCO, et au plan national de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et du Défenseur des Droits.

Les quelques garanties accordées aux mineurs isolés placés en zone d'attente sont largement insuffisantes ; il n'existe notamment aucune voie de recours permettant de suspendre le renvoi afin de permettre un examen sérieux de la situation du mineur par des services compétents. En outre, si l'administration assure vérifier les « *garanties de prise en charge* » à l'arrivée du mineur avant de procéder à son refoulement, les modalités de cette vérification et l'étendue de ces garanties ne sont pas définies légalement, ni soumises à un contrôle juridictionnel.

Cette protection est d'autant plus relative qu'elle ne s'appliquerait qu'aux mineurs isolés avérés, c'est-à-dire ceux dont la minorité n'aura pas été contestée ou mise en cause par des expertises médicales (test « osseux »), outil approximatif contesté notamment par le Comité consultatif national d'éthique et l'Académie nationale de médecine.

#### **Les organisations signataires considèrent que :**

- Les enfants isolés ou accompagnés ne doivent jamais faire l'objet ni d'un refus d'entrée sur le territoire ni d'un placement en zone d'attente ;
- Tout mineur isolé étranger doit être admis sur le territoire sans condition ;
- Du seul fait de son isolement, une situation de danger doit être présumée dès lors qu'un mineur isolé se présente à la frontière et les mesures légales de protection doivent être mises en œuvre ;
- Tout étranger se déclarant mineur doit être présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire et sa minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par une décision de justice ;
- Le retour des mineurs isolés ne peut être envisagé, une fois qu'ils ont été admis sur le territoire, que dans les cas où la décision a été prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Il doit ainsi être immédiatement et définitivement mis fin à l'enfermement de tous les mineurs étrangers aux frontières, qu'ils soient isolés ou accompagnés.**

#### **Organisations signataires :**

**Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé)**

**Observatoire de l'Enfermement des Étrangers (OEE)**

**Réseau Education Sans Frontières (RESF)**

**Journal du droit des jeunes**

Organisations membres de l'Anafé : ACAT France, APSR, Avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE), COMEDE, Comité Tchétchénie, European legal network on asylum - ELENA, Fédération générale des transports et de l'équipement – CFDT, Forum réfugiés – Cosi, France terre d'asile, Groupe accueil et solidarité, GISTI, La Cimade, Ligue des droits de l'homme, Migrations santé, MRAP, Syndicat des avocats de France (SAF), Syndicat de la magistrature (SM), SPASAF, SPASAP, SUD RAIL

Organisations membres de l'OEE : ACAT-France, Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), COMEDE, Droits d'Urgence, FASTI, Genepi, GISTI, La Cimade, Ligue des droits de l'homme, MRAP, Observatoire Citoyen du CRA de Palaiseau, Revue Pratiques, Syndicat des avocats de France (SAF), Syndicat de la magistrature (SM), Syndicat de la médecine générale (SMG)

---

<sup>5</sup> HCR, Save the children « Déclaration de bonne pratique », 2004, formulée dans le cadre du Programme en faveur des enfants séparés en Europe, voir le point 12 (a).

<sup>6</sup> En 2009, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la France, présentés en un seul document (CRC/C/FRA/4), le 26 mai 2009, et a adopté ses observations finales le 12 juin 2009. La France y a répondu en soumettant son cinquième rapport périodique en octobre 2012.